



**ROYAUME DU MAROC  
CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN**

**PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT  
LA CINEMATOGRAPHIE  
AU MAROC**

*Edité le 30 mars 2004*

## TABLE DES MATIERES

	Pages
<b><u>STATUT DU CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN</u></b>	
- Dahir du 11 moharrem 1363 (8 janvier 1944) créant un Centre Cinématographique Marocain.....	4
- Dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre Cinématographique Marocain.....	5
<b><u>INDUSTRIE</u></b>	
- Dahir n° 1-01-36 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 39-01.....	10
<b><u>PRODUCTION</u></b>	
- Dahir du 28 chaoual 1368 (25 juillet 1949) relatif à la publicité des actes, conventions et jugements en matière cinématographique.....	22
- Arrêté conjoint du ministre de la Communication et du ministre des Finances et des Investissements Extérieurs fixant les modalités d'application du décret n° 87-149 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.93.961 du 6 moharram 1415 (16 juin 1994).....	27
- Dispositions de la loi de finance 1997-1998 en faveur du secteur de la production cinématographique :	
- Biens d'équipements matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement.	40
- Biens et services nécessaires aux tournages de films cinématographiques	41
- Dahir n° 1-85-348 du 7 rabia II (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. (section III – Exonération – Article 8 bis).....	43
<b><u>DISTRIBUTION</u></b>	
- Dahir du 6 hijja 1355 (18 février 1937) accordant la franchise à l'importation des films cinématographiques documentaires ou éducatifs destinés à l'enseignement ou à des conférences gratuites.....	44
- Dahir n° 1-85-348 du 7 rabia II (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. (section III – Exonération – Article 7).....	45
<b><u>EXPLOITATION</u></b>	
- Dahir du 20 chaoual 1365 (16 septembre 1946) relatif aux dispenses des taxes et impôts pour les appels à la générosité publique en faveur des populations sinistrées et victimes de la guerre.....	47
- Arrêté résidentiel du 11 janvier 1946 relatifs aux exploitants ambulants du cinéma .....	48

- Décret n° 2-87-749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques tel qu'il a été modifié et complété.....	<b>50</b>
- Décret n° 2-87-750 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit de l'Entraide Nationale, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.....	<b>54</b>
- Arrêté du ministre des Finances n° 38/80 du 18 safar 1400 (7 janvier 1980) fixant les modalités de délivrance par le C.C.M aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques des tickets donnant accès aux dites salles.....	<b>56</b>
- Dahir n° 1-70-16 (20 jourmada I 1390) portant création du « Fonds de Soutien du Maroc au peuple palestinien » ainsi que des ressources y affectées.	<b>59</b>
- Dahir n° 1-85-348 du 7 rabia II (20 décembre 1987) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. (section III – Exonération – Article 7- IV- 9 <sup>ème</sup> ).....	<b>61</b>

**VIDEOGRAMMES DESTINES A L'USAGE PRIVE DU PUBLIC ET AUTRES SUPPORTS**

- Loi n° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.....	<b>63</b>
- Décret n° 2-94-229 du 10 rabia I 1416 (8 août 1995) pris pour l'application de la loi n° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.....	<b>68</b>

**STATUT DU  
CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN**

- **Dahir du 11 moharrem 1363 (8 janvier 1944) créant un Centre Cinématographique Marocain.**
- **Dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre Cinématographique Marocain.**

**DAHIR DU 8 JANVIER 1944 (11 MOHARREM 1363)**

Relatif à la création du Centre Cinématographique Marocain

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est crée un Centre Cinématographique Marocain qui a pour objet la production, la distribution et l'exploitation de films cinématographiques ainsi que la constitution d'une cinémathèque.

**ARTICLE 2** :

Le Centre Cinématographique Marocain constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il peut acquérir librement à titre onéreux ou à titre gratuit, les biens meubles ou immeubles, nécessaires à son fonctionnement.

Il peut rester en justice, recevoir des subventions, des avances, ainsi que le produit de redevances imposées à l'industrie cinématographique, et accomplir toutes opérations afférentes à ses attributions.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale.

**ARTICLE 3** :

Sont laissés à la détermination du Commissaire du gouvernement, ou à l'autorité à laquelle il délèguera ses pouvoirs, les mesures à prendre en vue du fonctionnement du Centre et de son organisation, notamment financière et comptable, pour fixer les redevances perçues au profit dudit Centre.

**DAHIR PORTANT LOI N° 1-77-230 DU 19 SEPTEMBRE 1977**  
**(5 CHAOUAL 1397)**

Relatif à la réorganisation du Centre Cinématographique Marocain  
**(B.O. 28 Septembre 1977, P.1042)**

Vu la constitution, notamment son article 102,

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le Centre Cinématographique Marocain créé par la dahir du 11 moharrem 1363 (8 janvier 1944) qui demeure un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information, est désormais régi par les dispositions suivantes :

**Article 2** :

Le Centre Cinématographique Marocain est chargé:

- d'assurer l'exécution des mesures réglementaires relatives à la profession cinématographique, notamment celles concernant les autorisations d'exercer de la profession, l'organisation des entreprises cinématographiques et le régime des spectacles cinématographiques ;
- de contrôler, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière, l'importation, l'exportation, la production, la distribution et l'exploitation des films cinématographiques ;
- de produire, distribuer et exploiter les films cinématographiques et particulièrement d'assurer la production et la distribution du journal filmé «les actualités marocaines» ;
- de réaliser, directement ou indirectement, pour le compte des administrations et établissements publics, les films se rapportant à leurs activités respectives et pour lesquels des crédits sont ouverts à leur budget. Lesdits administrations et établissements publics sont tenus, pour la réalisation de leur programme en la matière, de s'adresser au Centre Cinématographique Marocain ;
- de contrôler, en liaison avec le ministère des finances, les recettes des salles de cinéma et, à cet effet, le Centre est seul habilité à établir et à diffuser aux exploitants, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les billets d'entrée aux dites salles ;
- de créer ou de participer à la création de toutes entreprise susceptible de favoriser le développement de l'industrie cinématographique nationale particulièrement par la création de studios et de laboratoires de développement et de tirage des films ;

- d'organiser, en liaison avec les départements ministériels intéressés, la formation professionnelle et technique pour les professions présentant un caractère artistique ou les professions techniques spéciales du cinéma ;
- de proposer des mesures d'encouragement en faveur des activités ou professions cinématographiques ;
- de donner son avis sur la fixation des tarifs des billets d'entrée dans les salles de cinéma et de location de films;
- d'organiser, avec le concours des organisations professionnelles intéressées, des manifestations nationales ou internationales susceptibles de contribuer au rayonnement du film marocain et de donner son avis sur toute sélection de films devant représenter le cinéma marocain dans des festivals nationaux ou internationaux;
- d'arbitrer, éventuellement, les conflits nés entre les membres des diverses branches de l'activité cinématographique, à l'exception des conflits de travail ;
- de promouvoir, en liaison avec le ministère chargé des affaires culturelles, la diffusion de la culture par le cinéma, notamment :
  - a) Par la constitution d'une cinémathèque nationale dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'information ;
  - b) Par la diffusion de films dits « d'art et d'essai », dans le but de faire connaître la production de pays et l'œuvre de cinéastes dont les films ne sont pas exploités commercialement au Maroc et présentant une valeur de haute teneur artistique ;
  - c) Par l'encouragement, par tout moyen, à la création et au développement des ciné-clubs ;
- et d'une manière générale, de proposer au gouvernement toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'industrie et la profession cinématographiques et particulièrement celles destinées à doter ces industries et profession d'un statut juridique adapté à leurs besoins.

Les attributions du service du cinéma telles qu'elles sont définies par les dispositions relatives audit service sont transférées Centre Cinématographique Marocain.

### **Article 3 :**

Le Centre Cinématographique Marocain est administré par un conseil et géré par un directeur.

#### **Article 4 :**

Le conseil d'administration du Centre Cinématographique Marocain comprend, outre le ministre chargé de l'information, président :

- le ministre chargé des affaires culturelles ;
- le ministre chargé de L'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- un représentant des producteurs désigné par la ou les organisations professionnelles intéressées par la production;
- un représentant des distributeurs désigné par la ou les organisations professionnelles intéressées par la distribution;
- un représentant des exploitants désigné par la ou les organisations professionnelles intéressées par l'exploitation.

Le directeur et le contrôleur financier du Centre Cinématographique Marocain assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée.

Les autorités gouvernementales, membres du conseil d'administration, peuvent se faire représenter.

Une même personne ne peut représenter plus d'une des trois catégories professionnelles (production, distribution et exploitation).

En cas de non désignation par les organisations professionnelles précitées de leurs représentants au conseil d'administration, dans le délai imparti par le président de ce conseil, ce dernier désignera d'office le responsable de l'organisation la plus représentative de chacune des trois catégories professionnelles prévues ci-dessus.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins du Centre l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 30 novembre pour établir le budget et le programme d'action de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque six au moins de ses membres sont présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 5 :**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les questions intéressant le centre et notamment :

- définit l'orientation et le programme d'action du centre ;
- arrête le budget et les comptes ;

- propose le montant des taxes et redevances à percevoir au profit du centre ;
- statue sur les acquisitions et aliénations immobilières lorsque le montant de l'opération dépasse cinq cent mille dirhams (500.000 Dh) ;
- approuve les projets de marchés et de contrats lorsque leur montant dépasse un million de dirhams (1.000.000 de Dh) ;
- autorise le directeur à contracter des emprunts auprès d'organismes publics ou privés ;
- approuve le projet de statut du personnel du centre dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur une partie de ses pouvoirs pour le règlement d'une affaire déterminée.

#### **Article 6 :**

Le directeur du Centre Cinématographique Marocain, nommé conformément à la législation en vigueur, est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

- Il dirige les services du centre dont il assure le fonctionnement.
- Il représente le centre vis-à-vis de l'état, de toutes administrations publiques et privées et de tous tiers.
- Il délivre les autorisations ou visas prévus par la réglementation relative à la profession et aux activités cinématographiques.
- Il exerce les actions judiciaires avec l'autorisation du conseil d'administration.
- Il prépare et exécute le budget
- Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les recettes ainsi que les dépenses du centre.
- Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.
- Il est habilité à engager les dépenses par actes, contrats ou marchés, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration prévue à l'article 5.
- Il nomme le personnel du centre, conformément aux dispositions du statut de ce personnel.
- Il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction du centre.
- Le directeur est assisté d'un secrétaire général nommé conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 :**

Les ressources du Centre Cinématographique Marocain proviennent :

- des taxes parafiscales et redevances instituées au profit du centre ;
- des produits et bénéfices provenant de l'activité commerciale et industrielle du centre et notamment :
  - location du journal filmé ;
  - exploitation de tous films produits ou acquis par le centre ;
  - prestation de service ou de matériel cinématographique ;
  - revenus des participations financières du centre dans des entreprises cinématographiques ;

- gestion de salles de spectacles cinématographiques ;
- cession aux exploitants des billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques ;
- remboursement des prêts et avances ;
- des subventions de l'état ou de tout autre organisme public ;
- des avances remboursables du Trésor et des emprunts consentis par des organismes publics ou privés, autorisés par le ministre des finances ;
- des dons, legs et produits divers.

**Article 8 :**

Le Centre Cinématographique Marocain tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de dépenses suivant les lois et usages du commerce.

**Article 9 :**

Le centre est soumis aux dispositions du dahir n°1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le Dahir n°1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962).

**Article 10 :**

Le présent dahir abroge et remplace toutes dispositions contraires, notamment :

- le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 7 du décret royal n°493-65 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information ;
- l'arrêté du 3 février 1944 relatif à l'organisation du Centre Cinématographique Marocain, tel qu'il a été modifié, à l'exception de son article 3.

**Article 11 :**

Le présent dahir portant loi sera publié au bulletin officiel.

## ***De la production et de la production exécutive***

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'exercice de l'activité de production de film cinématographique est subordonné à l'autorisation du directeur du Centre Cinématographique Marocain, délivrée dans les conditions prévues par la présente loi, après consultation des organisations professionnelles en matière de production de films cinématographiques.

### **Article 2 :**

Les entreprises de production doivent être constituées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, avec un capital entièrement libéré.

### **Article 3 :**

Les entreprises de production qui envisagent d'assurer la production exécutive des films cinématographiques doivent, outre l'autorisation prévue à l'article premier de la présente loi, être agréées à cet effet par le directeur du Centre Cinématographique Marocain, après consultation des organisations professionnelles en matière de production.

On entend par « production exécutive », la prise en charge de la réalisation des films de commande et l'exécution, pour le compte d'entreprises ne relevant pas du droit marocain, des prestations de services relatives à la constitution des équipes technico-artistiques et à l'organisation des tournages de films et ce, en vertu d'un contrat conclu à cet effet.

L'agrément est délivré aux sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir un capital social, entièrement libéré, égal ou supérieur à cinq cent mille dirhams (500.000 DH) lorsqu'il s'agit d'une société anonyme et à trois cent mille dirhams (300.000 DH) lorsqu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ;
- avoir produit au moins un (1) film de long métrage ou trois (3) films de court métrage à condition que ces films soient cinématographiques, marocains et tournés au Maroc.

#### **Article 4 :**

Les entreprises de production sont tenues d'engager des collaborateurs parmi les marocains détenteurs de la carte d'identité professionnelle prévue à l'article 12 ci-après.

Le nombre de collaborateurs détenteurs de la carte d'identité professionnelle à engager, doit être au moins égal à :

- 25% des effectifs marocains recrutés dans les spécialités prévues à l'article 12 ci-après, liées à la production de films, toutes spécialités confondues, lorsqu'il s'agit d'un film de long métrage étranger tourné en partie ou en totalité au Maroc ;
- 12 collaborateurs lorsqu'il s'agit d'un film de long métrage marocain ;
- 5 collaborateurs lorsqu'il s'agit d'un film publicitaire ;
- 2 collaborateurs lorsqu'il s'agit d'un film marocain de court métrage.

Dans tous les cas, le deuxième assistant doit obligatoirement être marocain lorsque le poste est prévu.

En outre, les entreprises de production doivent, pour toute production de films de tout format et sur tout support, engager des stagiaires, dans les spécialités prévues à l'article 12 ci-après et ce, à raison d'un stagiaire pour huit (8) collaborateurs détenteurs de la carte d'identité professionnelle, toutes spécialités confondues.

#### ***De la distribution***

#### **Article 5 :**

L'exercice de l'activité de distribution des films cinématographiques est subordonné à l'autorisation du directeur du Centre Cinématographique Marocain après consultation des organisations professionnelles relevant du secteur de la distribution des films cinématographiques. Les entreprises de distribution des films cinématographiques doivent être constituées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée à capital social entièrement libéré.

#### **Article 6 :**

Les contrats conclus par les sociétés marocaines de distributions de films destinés à des fins commerciales sont inscrits dans un registre tenu au Centre Cinématographique Marocain dans l'ordre de leur dépôt.

Cette inscription est annulée d'office lorsque le film n'est pas importé dans un délai de douze mois courant à compter du dépôt au Centre Cinématographique Marocain du contrat d'acquisition des droits d'exploitation.

L'importation des copies de films cinématographiques doit être autorisée au préalable par le directeur du Centre Cinématographique Marocain. Cette autorisation d'importation est obtenue sur présentation de documents justifiant la détention des droits de distribution.

### ***Du tournage de films***

#### **Article 7 :**

Le tournage de tout film professionnel de tout format et sur tout support, est subordonné à l'obtention d'une autorisation de tournage délivrée par le directeur du Centre Cinématographique Marocain et ce, sans préjudice des autres autorisations administratives exigibles en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

La demande d'autorisation de tournage doit indiquer notamment, le nom du producteur délégué, l'adresse de la société de production et la langue originale du film.

En outre,

- Pour le tournage du film de long métrage, la demande doit être accompagnée du scénario ou du synopsis du film ;
- Pour le tournage du film de court métrage ou de documentaire, elle doit être accompagnée d'une note précisant le thème du film ;
- Pour le tournage des films publicitaires, elle doit préciser le titre du film.

Tout refus de l'autorisation de tournage doit être motivé et notifié à l'intéressé dans un délai de deux jours ouvrables pour les films de court métrage et les films publicitaires et de cinq jours ouvrables pour les films de long métrage.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux tournages des films amateurs strictement réservés à l'usage privé de la personne physique ou morale qui les réalise ou les fait réaliser pour son compte et qui ne sont pas destinés à des fins de commerce.

### ***Du visa d'exploitation***

#### **Article 8 :**

Toute exploitation commerciale d'un film cinématographique sur le territoire national ainsi que du matériel publicitaire y afférent est subordonnée à l'obtention d'un visa délivré par le directeur du Centre Cinématographique Marocain sur décision d'une commission dite « commission de visionnage des films cinématographiques » qui siège audit centre.

Cette commission qui est présidée par le directeur du Centre Cinématographique Marocain ou son représentant, comprend en outre, un représentant du ministère de la communication, un représentant du ministère de la culture et deux représentants des organisations professionnelles dont l'un représentant les distributeurs des films et l'autre les exploitants des salles de spectacles cinématographiques.

Ladite commission délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La délivrance ou le refus du visa par le Centre Cinématographique Marocain doit être donné dans un délai maximum de six jours ouvrables courant à compter de la date du dépôt de la demande de visa par l'intéressé, attestée par un récépissé.

La commission de visionnage des films cinématographiques veille au refus de visa ou à la coupure dans le contenu des films cinématographiques qui présentent des scènes contraires aux bonnes mœurs ou préjudiciables aux jeunes, ou à l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans d'assister à la projection de certains films.

Tout refus de visa ou toute coupure dans le contenu des films cinématographiques présentés doit être motivé et porté à la connaissance des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le numéro du visa et, le cas échéant, les interdictions aux mineurs décidées par la commission de visionnage doivent être mentionnés sur le matériel publicitaire des films destinés à être projetés dans les salles de spectacles cinématographiques.

#### **Article 9 :**

Un visa dit « visa culturel » est délivré par le directeur du Centre Cinématographique Marocain, après avis de la commission de visionnage, aux films cinématographiques programmés dans le cadre des manifestations cinématographiques publiques organisées par la cinémathèque marocaine, les ambassades étrangères accréditées au Maroc, les centres culturels nationaux et étrangers ou par les associations ou groupements légalement constitués agissant sans but lucratif.

Tout refus du visa culturel doit être porté à la connaissance des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 :**

Tout film importé qui n'a pas obtenu le visa d'exploitation ou le visa culturel doit être réexporté par les soins de l'importateur dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de refus du visa.

### **Des déclarations**

#### **Article 11 :**

Les laboratoires de traitement de films, les studios de tournage, de sonorisation ou de montage de films et les établissements de location de matériel cinématographique, doivent, préalablement à tout exercice de leur activité, déposer une déclaration d'existence au Centre Cinématographique Marocain.

## **De la carte d'identité professionnelle**

### **Article 12 :**

Il est délivré, par le directeur du Centre, une carte d'identité professionnelle aux personnes qui justifient de la détention de diplômes ou titres ou d'une expérience professionnelle, définis par voie réglementaire, exerçant dans les spécialités rattachées à l'industrie cinématographique désignées ci-après :

#### **Production de films**

- Réalisation ;
- Production Régie ;
- Prise de vues ;
- Décoration ;
- Costumes ;
- Prises de son ;
- Coiffure ;
- Eclairage et machinerie ;
- Effets spéciaux ;
- Montage ;
- Maquillage.

#### **Distribution de films**

- Programmation de films.

#### **Exploitation des salles de spectacles cinématographiques**

- Direction de salles de spectacles cinématographiques et projection de films.

La carte est délivrée après avis d'une commission consultative qui comprend, outre des représentants de l'administration et du Centre Cinématographique Marocain, des représentants des organisations professionnelles en matière de production, de distribution et d'exploitation de films.

Les modalités de délivrance ou de retrait de la carte d'identité professionnelle et les modalités de fonctionnement de la commission précitée sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 13 :**

Seules les personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle visée à l'article 12 ci-dessus peuvent exercer les professions de programmation de films, de direction de salle de spectacles cinématographiques ou de projection de films.

## **Article 14 :**

La carte d'identité professionnelle peut être retirée à tout moment, s'il est prouvé que son titulaire a fait une fausse déclaration ou en cas de manquement à ses obligations professionnelles.

Le retrait est décidé par le directeur du Centre Cinématographique Marocain après instruction du dossier de l'intéressé et avis de la commission consultative visée à l'article 12 ci-dessus. Ledit retrait peut être provisoire ou définitif selon la gravité de la faute commise.

Durant la période du retrait provisoire, l'intéressé ne pourra pas exercer dans la profession cinématographique. Il est interdit à toute entreprise cinématographique de l'employer durant cette période.

## **De l'exploitation de salles**

### **Article 15 :**

L'exploitation de salle de spectacles cinématographiques est subordonnée, préalablement à l'ouverture de ladite salle au public, outre l'obtention du certificat de conformité prévu par la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, à une autorisation délivrée par le directeur du Centre Cinématographique Marocain.

Le directeur doit s'assurer que les conditions réglementairement requises en ce qui concerne la projection, le confort, la sécurité et la salubrité sont bien remplies.

### **Article 16 :**

Les salles de spectacles cinématographiques sont classées en catégories A, B et C selon les conditions de projection, de confort, d'accueil et d'exclusivité des programmes.

Le classement est prononcé par le directeur du Centre Cinématographique Marocain, sur proposition d'une commission dite « commission de classement des salles de spectacles cinématographiques » qui comprend, outre le représentant du Centre Cinématographique Marocain, président, des représentants des organisations professionnelles en matière de production et de distribution de films et d'exploitation de salles de spectacles cinématographiques.

### **Article 17 :**

Les salles de spectacles cinématographiques de catégories A et B qui ne répondent plus aux normes ayant servi à leur classement peuvent faire l'objet d'un déclassement à la catégorie inférieure, par décision du directeur du Centre Cinématographique Marocain après avis de la commission de classement visée au 2ème alinéa de l'article 16 ci-dessus consigné dans un procès-verbal de constatation.

Les salles de spectacles cinématographiques de catégorie C qui ne répondent plus aux normes ayant servi à leur classement peuvent faire l'objet d'une fermeture

provisoire pendant une durée maximum d'un an, prononcée par le directeur du Centre Cinématographique Marocain selon la procédure prévue au premier alinéa ci-dessus.

Si à l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent, la salle concernée n'a pas fait l'objet des aménagements nécessaires à son reclassement au moins dans la catégorie C, il est procédé à sa fermeture définitive par décision du directeur du Centre Cinématographique Marocain après avis de la commission de classement.

### **Article 18 :**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre Cinématographique Marocain, le centre est seul habilité à établir et à délivrer aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques les billets d'entrée aux dites salles.

Les exploitants sont comptables des billets d'entrée qui leur ont été livrés par le Centre Cinématographique Marocain. A l'occasion de tout contrôle, ils doivent pouvoir présenter les billets d'entrée non utilisés et justifier s'il y a lieu, les quantités de billets manquants, faute de quoi, ces derniers seront considérés vendus.

En cas de cessation d'activité définitive, la décision de fermeture de la salle ne sera délivrée à l'exploitant qu'après destruction des billets non utilisés et régularisation de sa situation auprès du Centre Cinématographique Marocain.

L'opération de destruction des billets d'entrée non utilisés qui se déroulera en présence des agents assermentés du Centre Cinématographique Marocain sera consignée dans un procès-verbal de constatation et ce au plus tard, un mois après la fermeture de la salle.

### **Article 19 :**

L'ensemble des films cinématographiques projetés au cours d'une même séance constituent le programme.

Est interdite l'exploitation dans les salles de spectacles cinématographiques de toute copie de film de long métrage dont la durée est inférieure à soixante-quinze (75) minutes ainsi que toute copie usée, délavée, rayée ou dont le son est inaudible.

### **Des sanctions**

### **Article 20 :**

Tout exercice des activités de production, de distribution de films, ou d'exploitation de salles de spectacles cinématographiques, sans autorisation préalable du directeur du Centre Cinématographique Marocain ou malgré le retrait de l'autorisation, est puni d'une amende de cinquante mille (50.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH).

Est punie de la même peine toute entreprise de production qui assure la production exécutive des films cinématographiques sans l'obtention de l'agrément visé à l'article 3 ci-dessus, ainsi que toute exploitation d'une salle de spectacles cinématographiques pendant la durée de la fermeture provisoire de ladite salle.

**Article 21 :**

Est punie d'une amende de vingt mille (20.000 DH) à quarante mille dirhams (40.000 DH), toute personne physique ou morale qui, en cas de cession, de transfert, de changement d'adresse ou de toute autre modification par rapport aux éléments ayant servi à établir l'autorisation d'exercice, n'a pas informé par écrit le directeur du Centre Cinématographique Marocain, dans le délai prescrit par la présente loi.

**Article 22 :**

Toute entreprise qui ne respecte pas les dispositions de l'article 4 ci-dessus, est punie d'une amende de vingt mille (20.000 DH) à quarante mille dirhams (40.000 DH).

**Article 23 :**

Toute société de production qui refuse d'engager des stagiaires conformément à l'article 4 ci-dessus, est passible d'une amende de dix mille (10.000 DH) à vingt-cinq mille dirhams (25.000 DH).

**Article 24 :**

Nonobstant les dispositions de l'article 23 du code des douanes et impôts indirects, est punie d'une amende de cinquante mille (50.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH), toute personne qui importe des copies de films cinématographiques sans l'autorisation préalable du directeur du Centre Cinématographique Marocain prévue à l'article 6 ci-dessus.

**Article 25 :**

Est punie d'une amende de cinquante mille (50.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH), toute personne qui procède au tournage de tout film professionnel de tout format et sur tout support, sans l'autorisation préalable visée à l'article 7 de la présente loi.

**Article 26 :**

Toute personne qui procède à l'exploitation commerciale d'un film ou de son matériel publicitaire, sans l'obtention préalable du visa cité à l'article 8 de la présente loi, ou sans le respect des interdictions prévues au même article, est passible d'une amende de cinquante mille (50.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH).

L'exploitation commerciale d'un film ou de son matériel publicitaire, dont les droits d'exploitation sur le territoire national ont expiré, est passible des peines prévues au premier alinéa ci-dessus.

Le directeur du Centre Cinématographique Marocain peut, à titre conservatoire, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement en infraction en attendant la décision de la juridiction saisie.

**Article 27 :**

Toute personne qui procède à l'exploitation non commerciale d'un film sans l'obtention du visa cité à l'article 9 de la présente loi est passible d'une amende de cinq mille (5.000 DH) à dix mille dirhams (10.000 DH).

**Article 28 :**

Est punie d'une amende de cinq mille (5.000 DH) à cinquante mille (50.000 DH), toute personne qui s'abstient de réexporter, dans le délai prévu à l'article 10 de la présente loi, un film importé qui n'a pas obtenu le visa d'exploitation ou le visa culturel.

**Article 29 :**

Est punie d'une amende de trente mille (30.000 DH) à quatre-vingt mille (80.000 DH), quiconque viole les dispositions de l'article 11 de la présente loi.

**Article 30 :**

Est punie d'une amende de cinquante mille (50.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH), toute infraction aux dispositions de l'article 14, 3° alinéa ci-dessus.

**Article 31 :**

Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq mille (5.000 DH) à cinquante mille dirhams (50.000 DH), toute personne qui met en exploitation un film cinématographique ayant été modifié après obtention du visa d'exploitation ou du visa culturel.

**Article 32 :**

Est passible d'une amende de vingt mille (20.000 DH) à cinquante mille dirhams (50.000 DH), en sus des sanctions et pénalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute personne qui fait un usage frauduleux portant sur les prix des places ou sur les tickets donnant accès aux salles de spectacles cinématographiques.

### **Article 33 :**

Est passible des peines prévues par le code pénal au titre de faux et usage de faux :

- Celui qui obtient ou tente d'obtenir une autorisation d'exercice ou une carte d'identité professionnelle, soit en faisant de fausses déclarations, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations ;
- Celui qui délivre ou fait délivrer à une personne n'y ayant pas droit les documents cités au paragraphe précédent ;
- Celui qui fait usage de ces documents sous un autre nom que le sein ;
- Celui qui fait une fausse déclaration ou utilise une fausse billetterie.

### **Article 34 :**

Dans les cas prévus aux articles 20 à 32 de la présente loi, en cas de récidive pour infraction de qualification identique, dans un délai de cinq ans qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, l'amende est portée au double.

### **Article 35 :**

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est constatée par un procès-verbal dressé par :

- Des agents mandatés par le directeur du Centre Cinématographique Marocain assermentés dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative au serment, qui saisissent le procureur du Roi compétent des rapports et procès-verbaux constatant les infractions ;
- Des agents de l'administration des douanes et impôts indirects, qui saisissent le procureur du Roi compétent des rapports et procès-verbaux constatant les infractions et en adressent copie au directeur du Centre Cinématographique Marocain ;
- Des officiers de la police judiciaire prévus aux articles 19 et 20 du code de procédure pénale qui remettent copie des procès-verbaux constatant les infractions au directeur du Centre Cinématographique Marocain.

La perquisition de domicile, l'arrestation, la mise en garde à vue et la présentation à la justice ne peuvent intervenir que par l'intermédiaire de l'un des officiers de police judiciaire visés aux articles 19 et 20 du code de procédure pénale saisi par les agents du Centre Cinématographique Marocain.

Les officiers et agents visés ci-dessus prennent toutes les mesures utiles à la conservation des preuves relatives à toute infraction aux dispositions de la présente loi ou à leur saisie en attendant la décision de la juridiction compétente saisie.

Il est procédé à la saisie du matériel, films et documents objet de l'infraction.

## **Dispositions diverses**

### **Article 36 :**

Le directeur du Centre Cinématographique Marocain doit statuer sur les demandes d'autorisation dans un délai n'excédant pas vingt jours courant à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande d'autorisation.

En cas de refus de l'autorisation, l'auteur de la demande doit être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs justifiant ce refus.

Le directeur du Centre Cinématographique Marocain peut retirer l'autorisation à toute entreprise qui cesse toute activité pendant une durée de quatre ans ainsi qu'à toute entreprises de production exécutive agréée n'ayant pas produit un film de long métrage ou trois films de court métrage au cours d'une période de quatre années courant à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Ces films doivent être marocains et tournés au Maroc.

En cas de cession d'activité ou en cas de cession, de transfert, de location ou de changement d'adresse ou de toute autre modification par rapport aux éléments ayant servi à établir l'autorisation d'exercice, la personne physique ou morale au nom de laquelle cette autorisation a été délivrée doit obligatoirement en informer le directeur du Centre Cinématographique Marocain par écrit dans un délai maximal de soixante jours.

### **Article 37 :**

Les entreprises relevant de l'industrie cinématographique qui, à la date de la publication de la présente loi sont titulaires d'une autorisation d'exercice, doivent se conformer aux dispositions de ladite loi dans un délai de douze (12) mois courant à compter de la publication des textes réglementaires pris pour son application.

### **Article 38 :**

La présente loi abroge et remplace :

- Le dahir du 6 chaoual 1359 (7 novembre 1940) relatif à l'organisation du contrôle de films cinématographiques ;
- Le dahir n° 1-59-098 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) relatif à l'industrie cinématographique ;
- Le dahir du 16 chaoual 1361 (16 octobre 1942) réglementant l'accès des établissements cinématographiques.



**DAHIR DU 28 CHAOUAL 1368 (25 JUILLET 1949)**

relatif à la publicité des actes, conventions et jugements en matière  
cinématographique

**(B.O. 7 OCT. 1949.P.1271)**

**Article 1er :**

Il est créé au service du cinéma un registre public destiné à assurer la publicité des actes, conventions et jugements visés au présent dahir, intervenus à l'occasion de la production de films cinématographiques au Maroc.

Ce registre est tenu par un conservateur nommé par arrêté viziriel.

**Article 2 :**

Tout producteur qui veut tourner un film au Maroc doit joindre à la déclaration prévue par le dahir du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359) relatif au contrôle des films cinématographiques un extrait de l'immatriculation préalable dudit film au registre public.

Lorsque des inscriptions sont demandées sur ce registre avant que n'ait été délivrée l'autorisation de tourner le film prévue par le dahir susvisé du 7 novembre 1940 (6 chaoual 1359), mention doit en être faite par le conservateur, ainsi que sur les copies ou les extraits de ces inscriptions.

**Article 3 :**

Les demandes d'immatriculation des films visés à l'article premier doivent être notifiées au conservateur du registre public français de la cinématographie.

Elles ne produisent effet que si aucune immatriculation analogue n'est déjà effectuée à ce registre, ainsi qu'il résultera d'un certificat de non immatriculation délivré par son conservateur.

**Article 4 :**

Le film, dont l'immatriculation demandée ne peut être requise que par le producteur, est inscrit au registre public sous son ou ses titres provisoires ou définitifs.

A l'appui de la requête il doit être remis au conservateur une copie du contrat conclu par le producteur avec le ou les auteurs de l'œuvre originale d'où le film a été tiré ou leurs ayant droit, ou une simple déclaration de ceux-ci justifiant de l'autorisation de réaliser ledit film d'après cette œuvre et précisant le délai pour lequel cette autorisation est conférée.

Le conservateur du registre public attribue au film ainsi immatriculé un numéro d'ordre.

**Article 5 :**

Pour les films qui ont été préalablement immatriculés, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, doivent être inscrits au registre public, à la requête de la partie la plus diligente, et sans que cette inscription puisse avoir pour effet de conférer aucun privilège nouveau au profit de son bénéficiaire, sauf cependant ce qui est dit aux article 6,7 et 8 :

- Les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation, ainsi que les concessions du droit d'exploitation soit d'un film, soit de l'un quelconque de ses éléments, présents et à venir ;
- Les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent ;
- Les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents et à venir d'un film ;
- Les conventions relatives à la distribution d'un film ;
- Les conventions emportant restriction dans la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir d'un film ;
- Les cessions d'antériorité, les subrogations et les radiations totales ou partielles se rapportant aux droits ou conventions susvisés ;
- Les décisions de justice et sentences arbitrales, ainsi que les ordonnances de référés et toutes mesures conservatoires relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents.

Tout inscription visant l'un des droits énoncés aux alinéas 1er à 5 du présent article ne pourra être requise qu'en vertu d'un acte ou d'une convention conclu avec leurs bénéficiaires.

Une fois inscrits au registre, ces mêmes droits ne pourront faire l'objet d'une nouvelle inscription qu'en vertu d'un acte ou d'une convention conclu avec leurs bénéficiaires.

Un exemplaire, une expédition ou une copie conforme de ces actes, conventions jugements ou ordonnances et mesures conservatoires, qui doit mentionner le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit et le domicile élu par les parties, reste déposé au registre public.

En cas de non immatriculation du film ou de non inscription des actes, conventions, jugements ou ordonnances et mesures conservatoires susmentionnées, les droits résultant desdits actes, conventions, jugements ou ordonnances et mesures

conservatoires ne peuvent être opposés aux tiers dont les droits ont fait l'objet d'une inscription au registre.

#### **Article 6 :**

Le rang des inscriptions est déterminé par l'ordre dans lequel elles sont requises.

#### **Article 7 :**

Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit sans dépossession par le seul fait de l'inscription visée à l'article 4 du présent dahir. Les inscriptions de nantissement sont valables pour une durée égale à celle pour laquelle les droits d'exploitation du film ont été acquis par le producteur.

#### **Article 8 :**

Sauf dispositions contraires portées au contrat et inscrites au registre public, seul le bénéficiaire d'un des droits visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5, dûment inscrit, et sur production de l'état prévu à l'article suivant, encaisse directement, nonobstant toute opposition autre que celle fondée sur un privilège légal bénéficiant d'un rang de préférence par rapport à celui qui serait attaché à l'une des créances inscrites en vertu desdits alinéas, et dans le cas de délégation, nonobstant le défaut d'assentiment du débiteur cédé, à concurrence de ses droits et suivant l'ordre de son inscription, le montant des produits du film, de quelque nature qu'ils soient, ou des indemnités dues pour sa perte et ce sans qu'il soit besoin de signification aux débiteurs cédés qui seront valablement libérés entre ses mains.

#### **Article 9 :**

Le conservateur du registre public est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie ou extrait des énonciations portées au registre public et des pièces déposées à l'appui des inscriptions, ou certificat qu'il n'existe point d'inscription; les copies ou extraits des inscriptions visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 seront délivrés sur un formulaire spécial.

le conservateur est tenu d'avoir un registre sur lequel il inscrit, jour par jour, et dans l'ordre des demandes, les remises qui lui sont faites d'actes en vue de leur inscription, laquelle ne peut être portée qu'à la date et dans l'ordre desdites remises.

#### **Article 10 :**

Il est responsable du préjudice résultant soit de l'omission sur le registre public des inscriptions requises en son bureau, soit du défaut de mention dans les états ou certificats qu'il délivre d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

### **Article 11 :**

Ses affranchis du timbre :

- Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution des dispositions du présent dahir ;
- Les pièces produites pour l'accomplissement d'une formalité visée au présent dahir et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

### **Article 12 :**

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les états, certificats, copies et extraits délivrés par le conservateur du registre public, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent dahir.

### **Article 13 :**

Toute requête aux fins d'inscription, toute demande de renseignements, toute délivrance d'états, certificats, copies ou extraits donnent lieu à la perception d'un droit dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 18.

### **Article 14 :**

Les droits visés à l'article 5, devenus régulièrement opposables aux tiers avant la mise en vigueur du présent dahir, sont conservés dans leur rang antérieur s'ils font l'objet d'une inscription dans les trois mois de ladite mise en vigueur.

A défaut, ils ne prendront rang, à l'égard des tiers que dans les conditions fixées à l'article 6.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5, les inscriptions visées au présent article seront admises sur production d'un certificat délivré par le chef du service du cinéma dans le cas où, un mois après la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée, le requérant n'aurait pu obtenir de ce dernier une attestation précisant le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit, conformément à l'article 4.

La production de ce certificat suppléera, le cas échéant, à la formalité de dépôt du titre prévue audit article 4.

### **Article 15 :**

A peine de nullité, il ne peut être procédé à la vente aux enchères publiques, volontaire ou forcée, d'un film ou de l'un quelconque de ses éléments, que sept jours après une sommation d'assister à la vente que le poursuivant doit faire signifier à chacun des créanciers inscrits au registre public de la cinématographie, au domicile élu dans l'inscription.

### **Article 16 :**

Lorsque la vente de ces biens n'a pas eu lieu aux enchères publiques, l'acquéreur qui veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance et, au plus tard, dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous ces créanciers, au domicile par eux élu dans leurs inscriptions: ses nom, prénoms et domicile, le prix d'achat, l'énumération et le montant des créances privilégiées, avec déclaration qu'il est prêt à les acquitter sur le champ, jusqu'à concurrence de son prix.

Tout créancier inscrit peut requérir la vente aux enchères publiques des biens cédés de gré à gré, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition doit être signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine de la notification visée à l'alinéa premier ci-dessus.

### **Article 17 :**

Dans le cas où, par application des règles normales de compétence, ce sont les tribunaux français qui sont compétents, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance de Rabat.

### **Article 18 :**

Les conditions d'application du présent dahir seront fixées par un arrêté viziriel.

**ARRETE CONJOINT DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION PORTE PAROLE  
DU GOUVERNEMENT, ET DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PRIVATISATION FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°  
2.87.749 DU 8 JOUMADA I 1408 (30 DECEMBRE 1987)**

**Instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe  
parafiscale sur les spectacles cinématographiques tel qu'il a été modifié et  
complété.**

Le Ministre de la Communication Porte Parole du Gouvernement, et le Ministre des Finances et de la Privatisation,

Vu le décret n° 2.87.749 du 8 Jomada I 1408 (30 décembre 1987), instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.93.963 du 6 Moharram 1415 (16 juin 1994).

**ARRETEMENT  
CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Répartition des ressources du Fonds d'Aide**

**Article 1 :**

Les ressources du Fonds d'Aide sont répartie comme suit :

- 1) 50 % sont destinés à l'aide à la production cinématographique et concernant :
  - a) Pour 94 %, l'aide sur dossier et après production des courts et longs métrages ;
  - b) Pour 6 %, la contribution à la couverture des dépenses occasionnées par la gestion administrative du Fonds d'Aide à la Production.
- 2) 50 % sont réservés à l'aide à l'exploitation cinématographique et concernant :
  - a) Pour 96,5 %, les dépenses de réinvestissement, de réaménagement et d'entretien des salles ;
  - b) Pour 3,5 %, la contribution à la gestion administrative de l'Aide à l'exploitation.

**Article 2 :**

Pour les frais de gestion du Fonds d'Aide, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain arrête un programme d'emploi annuel annexé au budget du Centre et dont le montant est prélevé directement sur le fonds d'aide.

### **Article 3 :**

Les ressources du Fonds d'Aide affectées à la production nationale non utilisées au terme de l'exercice annuel, seront cumulées avec les Fonds de l'exercice suivant.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **AIDE A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE NATIONALE** *Attribution de l'aide*

### **Article 4 :**

L'aide à la production cinématographique nationale est accordée sous forme d'avance sur recettes aux films de long et de court métrage avant et après production présentés par les sociétés de production de films.

### **Article 5 :**

L'aide est accordée à l'ensemble de la production d'un film et prend les formes suivantes :

- Avance sur recettes aux films de long et de court métrage avant et après production présentés par les sociétés de production de films marocaines ;
- Contribution financière à l'écriture et à la réécriture de scénarii de films de long et de court métrage.
- Une prime à la qualité aux films de long et de court métrage ayant bénéficié d'une avance sur recettes avant production.

### **Article 6 :**

Le montant de l'avance sur recettes à accorder aux projets de films et aux films achevés de long et de court métrage ne peut être supérieur aux deux tiers (2/3) du budget évalué par la deuxième sous commission citée à l'article 12 ci-dessous.

### **Article 7 :**

La commission peut décider l'octroi d'une aide à l'écriture de scénarii sur la base d'un dossier présenté par une société de production comportant :

- Un traitement de texte de vingt pages, écrit sans dialogue ou avec dialogues en style indirect de dix mille mots minimum, accompagné d'une note d'intention du scénariste-réalisateur et en cas de collaboration du scénariste et du réalisateur ;
- Un accord de principe, le cas échéant de la part de l'auteur de voir son scénario porté à l'écran par la même société de production ;
- Une attestation de la part de la même société de production stipulant sa prise d'option sur le même scénario pour le porter à l'écran dans un délai déterminé avec l'auteur.

La commission peut également décider, dans le cas où elle estime qu'un projet de film candidat à l'avance sur recettes nécessite la réécriture de son scénario, de lui accorder une contribution financière à cet effet.

Le montant de la contribution financière à accorder à l'écriture et à la réécriture de scénarii peut varier de vingt mille (20.000,00) à cinquante mille dirhams (50.000,00) pour les films de long métrage, et de cinq mille (5.000,00) à dix mille dirhams (10.000,00) pour les films de court métrage.

Les conditions de recevabilité des dossiers de projets de films de long et de court métrage candidats à l'avance sur recettes ainsi que les modalités de déblocage de l'avance sur recettes et de la contribution financière à l'écriture et à la réécriture de scénarii seront définies dans le cadre d'un protocole d'accord entre le Centre Cinématographique Marocain et les organisations professionnelles concernées par la production cinématographique et ce après avis du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

#### **Article 8 :**

Lorsque le film n'est pas conforme aux engagements du producteur en vertu desquels il a obtenu l'avance sur recettes pour des projets de films de long ou de court métrage, la commission demande au Ministre de tutelle d'appliquer les sanctions prévues dans le contrat de droit commun liant le Centre Cinématographique Marocain au producteur concerné.

Tout producteur d'un film ayant bénéficié de l'avance sur recettes, est tenu de verser au compte du Fonds d'Aide la part revenant à ce Fonds sur chaque recette réalisée lors de la commercialisation dudit film. Faute de quoi, il ne pourra présenter un nouveau projet qu'après paiement des tranches de recettes encaissées pour le compte du Fonds d'Aide et ce, sans préjudice des clauses du contrat le liant au C.C.M.

#### **Article 9 :**

Le recouvrement des avances sur recettes accordées aux films de long et de court métrage, avant et après production, fera l'objet d'un contrat de droit commun entre le Centre Cinématographique Marocain et la société ayant bénéficié d'une avance sur recettes.

### ***Prime à la qualité***

#### **Article 10 :**

Pour postuler à la prime à la qualité, la société de production doit déposer au secrétariat du Fonds une demande expliquant et justifiant le caractère exceptionnel du film.

Selon les disponibilités de l'enveloppe du Fonds réservé à la session en cours, la commission peut décider à la majorité de ses membres, de l'octroi d'une prime à la qualité lorsqu'elle juge qu'autant l'effort financier fourni par le producteur et les qualités intrinsèques du film présentent un caractère exceptionnel.

Le montant de cette prime varie entre cent mille (100.000,00) et cinq cent mille dirhams (500.000,00) pour le film de long métrage et de vingt cinq mille (25.000,00) à cinquante mille dirhams (50.000,00) pour le film de court métrage.

### ***Commission du Fonds d'Aide***

#### **Article 11 :**

La commission du Fonds d'Aide est composée de onze (11) membres dont cinq (5) membres appartenant au monde culturel et artistique ayant une affinité certaine avec le domaine du cinéma et n'étant membre d'aucune organisation professionnelle de la production cinématographique, trois (3) membres ayant les compétences nécessaires pour évaluer le budget d'un film choisi parmi les professionnels et trois membres représentant le Ministère de tutelle, le Ministère chargé des Finances et le Centre Cinématographique Marocain.

En cas de désistement ou d'absences répétées et non justifiées d'un membre de la commission, le Ministre de tutelle peut procéder à son remplacement.

#### **Article 12 :**

La commission et son président sont désignés par le Ministre de tutelle pour un mandat de deux ans, au vu d'une liste commune proposée par le Centre Cinématographique Marocain et les organisations professionnelles dans le domaine de la production cinématographique.

Le Ministre de tutelle, le Ministre chargé des Finances et le Directeur du Centre Cinématographique Marocain désignent chacun son représentant.

#### **Article 13 :**

En ce qui concerne les projets de films de long et de court métrage, la commission est chargée :

- d'étudier les scénarii qui lui sont soumis sous forme de continuité dialoguée ;
- de sélectionner les scénarii jugés éligibles à l'avance sur recettes ;
- de classer les projets sélectionnés par ordre de mérite.

Tout en respectant la liberté de création et d'expression des cinéastes, ladite commission doit tenir compte lors de son choix des critères suivants :

- l'originalité du scénario, son traitement, sa cohérence et sa faisabilité ;
- la qualité, la dramaturgie et la narration du scénario ;
- la compétence professionnelle du réalisateur ;
- la compétence professionnelle du producteur.

Les films de long et de court métrage après production sont prioritaires à l'avance sur recettes, la commission est chargée de visionner les films candidats et de décider de leur éligibilité à l'avance sur recettes.

A cet effet, elle doit tenir compte de leur qualité technico-artistique et de l'effort financier fourni par le producteur.

Après la sélection des projets de films et la recevabilité des films après production, l'évaluation de leurs budgets est confiée à une sous commission issue de la commission du Fonds d'Aide dite « sous commission d'évaluation ». Ladite sous commission doit tenir compte des critères suivants :

- La crédibilité des différents chapitres du budget
- La concordance entre les coûts présentés et le contenu du scénario
- La faisabilité du projet
- Le montage financier du projet
- L'apport d'engagements fermes en cas de coproduction, soit au Maroc ou à l'étranger.

La sous commission d'évaluation est composée des trois membres choisis parmi les professionnels et des deux membres représentant le Ministère chargé des Finances et le Centre cinématographique Marocain.

#### **Article 14 :**

La commission ne siège valablement que si sept (7) de ses membres sont présents dont au moins 3 membres appartenant au monde culturel et artistique, 2 membres parmi les professionnels et 2 membres représentant l'administration.

Les débats de la commission ne sont pas publics. Les membres sont tenus au secret.

Lorsque aucun projet candidat à l'avance sur recettes n'a été retenu par la commission au titre d'une session du Fonds d'Aide, le Ministre de tutelle, dans ce cas précis, peut demander à la commission une seconde lecture desdits projets.

Les décisions de la commission sont définitives et sans recours.

Un délai de 15 jours est accordé à la commission pour se prononcer définitivement sur lesdits projets et ce après notification de la lettre de deuxième lecture.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont constatées dans un procès-verbal élargé par les membres présents.

## **Article 15 :**

La commission se réunit au plus tard une semaine avant la date des sessions pour visionner les films de long et de court métrage après production candidats à l'avance sur recettes, les films achevés de long et court métrage candidats à la prime à qualité et décider de leur éligibilité.

La commission se réunit en trois (3) sessions par an et ce, en janvier, en mai et en septembre de chaque année.

Elle se réunit également autant de fois que nécessaire notamment pour visionner les copies standard des films ayant bénéficié de l'avance sur recettes.

## **Article 16 :**

Au début de chaque session, le secrétariat du Fonds d'Aide communique aux membres de la commission le montant de l'enveloppe financière réservée à ladite session.

La commission statue en premier lieu sur l'octroi de l'avance sur recettes aux films de long et de court métrage après production ayant été retenus.

Ces films doivent répondre aux normes techniques et artistiques professionnelles telles qu'elles sont définies et prévues par le présent arrêté.

Le montant de l'avance sur recettes à accorder aux films de long et de court métrage après production ne doit pas être supérieur aux deux tiers (2/3) du budget arrêté par la sous-commission d'évaluation.

Le montant de cette avance sur recettes doit être déterminé au cours de la même session et doit également tenir compte de l'effort financier de la société de production.

En Fonction de l'enveloppe restante et en basant sur le classement par ordre de mérite des projets de films de long et de court métrage sélectionnés, la commission statue sur le montant des avances à attribuer en tenant compte de l'évaluation des budgets arrêtés par la sous commission d'évaluation.

Ainsi le projet classé en tête bénéficie de la meilleure attribution, le projet classé second bénéficie d'une attribution moindre, et ainsi de suite jusqu'au dernier projet sélectionnée.

La commission décide également, dans la mesure où l'enveloppe financière encore disponible le permet, d'accorder :

- des primes à la qualité aux films achevés et ayant bénéficié de l'avance sur recettes,
- des aides à la réécriture des scénarii de projets de films candidats à l'avance sur recettes.
- des aides à l'écriture des scénarii.

## **Secrétariat du Fonds d'Aide**

### **Article 17 :**

Le Centre Cinématographique Marocain est chargé du secrétariat du Fonds d'Aide.

Le secrétariat réceptionne les dossiers des films candidats à l'avance sur recettes, à l'aide à l'écriture des scénarii de projets de films du long et court métrage, vérifie leur recevabilité, s'assure qu'ils remplissent les conditions requises, contrôle les tournages des projets de films ayant bénéficié de l'avance et fournit à la commission toute information ou document nécessaires à son fonctionnement.

### ***Conditions de recevabilité des dossiers de films de long et de court métrage avant production***

### **Article 18 :**

Les dossiers des projets de films de long et de court métrage postulant à l'avance sur recettes doivent comporter les documents suivants :

- Le formulaire de demande de l'avance sur recettes, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur ;
- Une note d'intention en douze (12) exemplaires comportant les commentaires ou les éléments d'informations que le postulant juge utiles pour une meilleure compréhension de son projet de film, qu'il s'agisse d'éléments artistiques, techniques ou financiers ;
- Le scénario écrit dans la langue choisie pour le film, soit en langue arabe, soit en langue française, et ce, sous forme de continuité dialoguée en douze (12) exemplaires. Si le scénario est tiré d'une œuvre protégée, l'accord écrit de l'auteur et /ou des ayants droits ;
- Le formulaire du budget estimatif du projet, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur en douze (12) exemplaires ;
- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production de ses films précédents ;
- Une copie du (ou des) contrat(s) de coproduction, le cas échéant ;
- Une attestation délivrée par l'Administration des Impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière ;
- Un engagement écrit de la société de production pour mentionner dans le générique la formule suivante : « Ce film a bénéficié de l'avance sur recettes à la production cinématographique nationale du Maroc » ;
- Le cas échéant, une cassette vidéo VHS du dernier ou avant dernier film de long métrage du réalisateur du projet de film candidat à l'avance, sauf s'il s'agit d'une première oeuvre.
- En cas de coproduction d'un film réalisé par un réalisateur non marocain, la société de production marocaine doit obtenir l'agrément du Centre Cinématographique Marocain et l'agrément des autorités cinématographiques du ou des pays coproducteurs.

## Conditions de recevabilité des dossiers de films de long métrage et de court métrage après production

### **Article 19 :**

Les dossiers de films de long et de court métrage n'ayant pas bénéficié auparavant de l'avance sur recettes doivent comporter les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande de l'avance sur recettes, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur ;
- Le formulaire du budget définitif du film, délivré par le secrétariat du Fonds, dûment rempli et signé par le producteur en douze (12) exemplaires ;
- Une fiche technique du film comprenant la liste de l'équipe technique et artistique en douze (12) exemplaires ;
- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que la société de production est en règle vis à vis des techniciens, comédiens et toute personne physique ou morale ayant collaboré à la production du film candidat ainsi que dans ses films précédents ;
- Une attestation délivrée par l'Administration des Impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière ;
- Un engagement écrit de la société de production pour ajouter dans le générique la formule suivante : « Ce film a bénéficié de l'avance sur recettes à la production cinématographique nationale du Maroc » et ce, au cas où le film bénéficie de l'avance sur recettes ;
- Une copie standard du film en 35 m/m avec son optique.
- Une attestation d'agrément délivrée par le Centre Cinématographique Marocain, lorsqu'il s'agit d'une coproduction.

### ***Date de dépôt des dossiers candidats***

### **Article 20 :**

Les demandes de candidature à l'avance sur recettes pour les films de long et de court métrage avant production doivent être déposées au secrétariat du Fonds d'Aide contre délivrance d'un récépissé, au plus tard le 5 janvier pour la première session, le 5 mai pour la deuxième session et le 5 septembre pour la troisième session. Pour le cas des films après production, au plus tard, le 24 janvier pour la première session, le 24 mai pour la deuxième session et le 24 septembre pour la troisième session.

## ***Rétrocession de l'avance sur recettes en faveur d'une autre société***

### **Article 21 :**

Lorsqu'une société de production se désiste au profit d'une autre société pour un projet de film ayant déjà obtenu l'avance sur recettes avant production, elle doit présenter au secrétariat du Fonds une lettre de désistement.

La société ayant accepté de produire le film objet du désistement, doit remplir les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus et s'engager à produire le film sur la base du même scénario, par le même réalisateur et accepter expressément le montant de l'avance déjà fixée par la commission.

## ***Délais de production des projets de films***

### **Article 22 :**

La société de production, dont le projet de film a bénéficié de l'avance sur recettes, dispose d'un délai maximum de trente (30) mois pour achever la production du film s'il s'agit d'un film de long métrage, et de dix huit (18) mois s'il s'agit d'un film de court métrage, à compter de la date de la notification de l'octroi de l'avance sur recettes.

Le délai maximum pour entamer le tournage est de dix huit (18) mois pour les films de long métrage et de douze (12) mois pour les films de court métrage courant à compter de la date de notification de l'octroi de l'avance sur recettes. En cas de dépassement des délais précités, et sauf cas de force majeure dûment justifié, le producteur perd le bénéfice de cette avance qui sera reversée au Fonds d'Aide.

Après commencement de tournage, la société de production dispose d'un délai maximum de 12 mois pour présenter la copie standard pour le film de long métrage et de 6 mois pour le film de court métrage. En cas de dépassement des délais précités, et sauf cas de force majeure dûment justifié, le producteur perd automatiquement le bénéfice des tranches restantes de l'avance sur recettes et doit terminer le film à son propre compte. En outre, il ne peut présenter un autre dossier tant qu'il n'a pas terminé le film en question.

## ***Distribution des films ayant bénéficié de l'avance sur recettes***

### **Article 23 :**

Toute société de production ayant bénéficié de l'avance sur recettes pour un film de long métrage ne peut céder les droits de diffusion télévisuelle dudit film qu'après un délai de six (6) mois à compter de sa première sortie commerciale en salles de cinéma au Maroc. Faute de quoi, ladite société ne pourra présenter une nouvelle candidature qu'après avoir reversé au Fonds d'Aide le montant équivalent à la valeur de la cession.

## ***Dispositions générales***

### **Article 24 :**

Un projet de film ou un film après production ne peut bénéficier plus d'une fois de l'avance sur recettes.

Toute société de production ayant bénéficié successivement de deux (2) avances avant production pour deux (2) films de long métrage sans en réaliser aucun, sauf cas de force majeure dûment justifié ne peut prétendre à une avance sur recettes avant production qu'après avoir produit pour son propre compte un long métrage de fiction. Il en est de même pour les courts métrages.

Toute société candidate à l'avance sur recettes peut :

- Déposer en même temps plusieurs projets de production de films, à condition qu'il y ait un réalisateur différent pour chacun de ces projets et que ce réalisateur ne soit concerné par aucun autre projet candidat à l'avance ou par un projet ayant déjà bénéficié d'une avance et non encore présenté à la commission en copie standard ;

- Présenter une deuxième fois un même projet au cas où celui-ci n'a pas bénéficié d'une avance lors d'une session précédente, en mentionnant à chaque fois tout changement apporté au scénario.

Aucun membre de la commission ne peut, pendant la durée de son mandat, présenter une demande de candidature à l'avance sur recettes, à la contribution financière pour l'écriture de scénarii de films de long et court métrage.

### **Article 25 :**

Lorsqu'il a été prouvé que la déclaration sur l'honneur citée aux articles 19 et 20 ci-dessus est fautive, le directeur du Centre Cinématographique Marocain prononce à l'encontre de l'auteur, l'interdiction de présenter tout projet de film ou de film après production au bénéfice de l'avance sur recettes pendant une période de trois ans.

### **Article 26 :**

Lorsque la production d'un film ayant bénéficié de l'avance sur recettes est interrompue pour cas de force majeure dûment justifié et approuvé par la commission du Fonds d'Aide, le producteur et le réalisateur du film gardent le droit de postuler à l'avance sur recettes pour un autre projet.

Si cette interruption n'est pas signalée ou que les raisons invoquées ne sont pas fondées, il sera réclamé la restitution de la totalité du montant de l'avance sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

### **Article 27 :**

Toute société de production ayant bénéficié de l'avance sur recette sur dossier ou après production est tenue de sortir dans les salles de cinéma son film dans un délai maximum de neuf mois après son visionnage par la Commission du Fonds d'aide.

Passé ce délai, et sauf cas de force majeure dûment justifié, la société de production ne peut prétendre au dépôt d'un nouveau projet avant deux années.

### ***Droits d'exploitation culturelle***

### **Article 28 :**

Les droits d'exploitation culturelle de tout film de long et de court métrage ayant bénéficié d'une avance sur recettes deviennent automatiquement la propriété du Centre Cinématographique Marocain pour une durée illimitée.

Le Centre Cinématographique Marocain ne peut disposer de ces droits qu'au terme d'un délai de deux années :

- à compter de la date d'octroi de la dernière tranche de l'avance sur recettes, lorsqu'il s'agit des films avant production ;
- et également de deux années après la date d'octroi de l'avance sur recettes, lorsqu'il s'agit des films après production.

Par « droit d'exploitation culturelle » il y a lieu d'entendre les projections à but non lucratif au Maroc et à l'étranger sur tous supports, à l'exclusion de la diffusion télévisuelle.

### ***Contribution au développement cinématographique***

### **Article 29 :**

Le Fonds d'Aide à la production cinématographique contribue au financement des activités pouvant développer et promouvoir le cinéma national au Maroc et à l'étranger, notamment le Festival National du Film, les stages et les cycles de formation, la Journée Nationale du Cinéma, les festivals des films et les marchés nationaux et internationaux, les caravanes cinématographiques, les rencontres, les séminaires, les colloques et les documents de promotion (impression, sous-titrage etc).

Chaque action de développement cinématographique fait l'objet d'un programme d'emploi dont le montant est arrêté d'un commun accord entre le Centre Cinématographique Marocain, les organisations professionnelles dans le domaine de la production cinématographique. Ledit programme est soumis au visa du Ministère chargé Finances.

## **CHAPITRE TROISIEME**

### ***AIDE A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE Modalités d'octroi de l'aide***

#### **Article 30 :**

Les fonds déposés par les exploitants des salles de cinéma conformément aux dispositions du décret n°2. 87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques, tel qu'il a été complété et modifié, ne sont utilisés qu'après autorisation préalable du C.C.M.

Au cas où l'exploitant utilise lesdits fonds à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, les agents verbalisateurs du Centre Cinématographique Marocain dressent un procès-verbal faisant ressortir les écarts, les notifie à l'exploitant, auquel est imparti un délai de reversement au compte du fonds d'aide à la production cinématographique ouvert au nom du Centre Cinématographique Marocain, conformément aux dispositions du Décret Royal n° 330.66 du 10 moharrem 1367 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

A défaut de non reversement dans le délai imparti, le Centre Cinématographique marocain prendra les mesures qui s'imposent et éventuellement engagera les poursuites judiciaires.

De même qu'en cas de fermeture définitive d'une salle de cinéma, les fonds non utilisés par celle-ci sont reversés au compte du fonds d'aide à la production cinématographique. En cas de non reversement, il sera appliqué les dispositions du paragraphe précédent. Les agents assermentés du C.C.M. peuvent procéder au contrôle des mouvements de tout compte bancaire ouvert au nom d'une salle pour l'aide à l'exploitation cinématographique.

#### **Article 31 :**

Pour pouvoir disposer des fonds de l'aide, les exploitants des salles de cinéma sont tenus de saisir au préalable le Centre Cinématographique Marocain pour l'informer :

- des travaux à effectuer et ce, par corps de métier ;
- de la période pendant laquelle ces travaux doivent être exécutés.

#### **Article 32 :**

Les exploitants propriétaires de plusieurs salles de cinéma peuvent cumuler les fonds revenant à l'ensemble de leurs salles pour les réinvestir, soit dans une seule salle ou dans plusieurs d'entre elles, soit dans la création de nouvelle.

**Article 33 :**

Toute salle dont les travaux de rénovation, de réaménagement ou d'entretien sont achevés doit en informer le Centre Cinématographique Marocain.

Celui-ci fera établir un procès-verbal de constatation par des agents dûment assermentés.

Une attestation est délivrée à l'exploitant de la salle certifiant que les dépenses engagées pour lesdits travaux ont été effectivement réalisées.

**Article 34 :**

Les agents assermentés du Centre Cinématographique Marocain doivent mentionner dans leurs procès-verbaux toutes les observations relevées quant à l'utilisation des fonds de l'aide. En cas d'irrégularités constatées par ces agents, le Centre Cinématographique Marocain prendra les mesures qui s'imposent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 35 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 août 1997.

**Fait à Rabat le 7 novembre 2003**

**Le Ministre de la Communication  
Porte Parole du Gouvernement**

**Mohamed Nabil BENABDALLAH**

**Le Ministre des Finances et de la  
Privatisation**

**Fathallah OUALALOU**

**Dispositions de la Loi de Finance 1997 – 1998 en faveur du secteur de la  
 production cinématographique  
 (B.O. du 30 juin 1997, p 639 et 685)**

.....  
**Biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au  
 développement  
 de l'investissement**

**Article 4 :**

I -A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, la liste des produits figurant au A § III de l'article 4 de la loi de finances transitoire précitée n° 45 – 95, est complétée par les produits ci-après :

Pellicules perforées d'une largeur égale à 16 mm	3702.52.10
Pellicules perforées d'une largeur égale à 35 mm et d'une longueur supérieure ou égales à 120 m	3702.55.10
Pellicules perforées	3702.56.10
Pellicules perforées d'une largeur égale à 16 mm	3702.92.10
Pellicules perforées d'une largeur égale à 35 mm et d'une longueur supérieur ou égale à 120 m	3702.94.10
Pellicules perforées	3702.95.10
Chariots travellings sur rails comportant une plate-forme pour caméra et équipés d'au moins un siège	8428.50.10
De chariots travellings de la rubrique 8428.50.10	8431.39.20
Redresseurs à diode avec rhéostat, pouvant délivrer un courant d'une intensité de 40 ampères à 140 ampères, pour l'alimentation de lampes xénon au tungstène d'une puissance allant de 500 watts à 6500 watts	8504.40.91
Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur	8517.40.00
Conçus pour recevoir les signaux électriques d'audiofréquence provenant d'un lecteur de son de piste sonore cinématographique	8518.50.10
Autres, lecteurs de son optique avec lampes	8519.99.12
Bandes magnétiques d'une largeur nominale égale ou supérieure à 16 mm et d'une longueur minimale de 300 mètres bobinées sur noyaux	8523.13.94
Enregistrées magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques	8524.23.92
Enregistrées magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques	8524.90.94
Lampes à xénon d'une puissance de 1000 watts à 2500 watts	8539.40.21
Objectifs de projecteurs cinématographiques 35 mm : Objectifs panoramiques cadre 1,37, objectifs primaires scope cadre 1,66, objectifs hypergonar scope cadre 2,35	9002.11.11
Objectifs de caméras cinématographiques	9002.11.12
Pour la cinématographie ou ses applications, de dimensions 4 x 4 et 6 x 6	9002.20.11
Miroirs concaves de lanterne de projection	9002.90.11
Autres	9002.90.17

Autres	9007.19.90
Parties et accessoires des caméras de la position 9007.19.90	9007.91.91
Spécifiquement destinés aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 300 cm	9010.30.10
Spécifiquement destinés aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 300 cm	9010.90.11
Des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	9010.90.31
Bobines pour l'enroulement des films cinématographiques	9010.90.81
Pour la reproduction de la lumière du jour de 3200 degré kelvin à 5600 degré kelvin	9405.40.11

.....  
.....

### **Biens et services nécessaires aux tournages de films cinématographiques.**

#### **Article 6 ter**

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 8 bis de la loi n° 30-85 précité est subordonné à l'obtention d'une autorisation d'achat en exonération valable pour toute la durée du tournage de films.

Les modalités de délivrance de ladite autorisation sont fixées comme suit :

Les entreprises étrangères de production de films audiovisuelles, cinématographiques ou télévisuelles visées à l'article 8 bis précité doivent adresser à la sous-direction régionale des impôts de leur choix, une demande d'achat en exonération de la taxe.

Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation de tournage ;
- une attestation bancaire justifiant l'ouverture d'un compte ouvert en devises convertibles.

Au vu de ces documents, le service d'assiette régional doit délivrer, dans les quarante-huit heures au maximum qui suivent le dépôt de ladite demande, une autorisation valable pour les biens et services nécessaires pour la réalisation desdits films.

Cette autorisation doit comporter :

- le nom de la personne physique ou de la société bénéficiaire ;
- le numéro du compte bancaire ouvert en devises ;
- la durée du tournage du film.

Les fournisseurs desdits biens et services en exonération, sont tenus :

- de ne se faire payer que par chèque tiré sur le compte bancaire dont le numéro est indiqué sur l'autorisation délivrée à cet effet par le service ;
- d'indiquer sur la copie de la facture de vente d'une part, les références de paiement et d'autre part, le numéro, la date de l'autorisation ainsi que le service d'assiette régional qui a visé ladite autorisation.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées en exonération de la taxe, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée » en vertu de l'article 8 bis de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée (20 décembre 1985).

**Dahir n° 1-85-348 du 7 rabia II (20 décembre 1985)**

Portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.  
(Section III – Exonération – Article 8 bis)

**Article 8 bis :**

Sont exonérés avec droit à déduction les biens et les services acquis ou loués par les entreprises étrangères de production audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.

Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à 5.000,00 DHS et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouverts au nom desdites entreprises.

Pour bénéficier des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, les entreprises concernées doivent se conformer aux formalités édictées par voie réglementaire.



LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de sidi Mohamed)

Qu'on sache par les présentes - puisse Dieu en modifier la teneur !

Sa Majesté Chérifienne,

**A DECIDE CE QUI SUIT :**

**Article unique :**

Sont exempts de droits de douane et la taxe spéciale de 2,50% à l'importation, les films cinématographiques documentaires ou éducatifs destinés exclusivement à être projetés dans des établissements d'enseignement au cours de causeries et conférences gratuites et qui ne sont pas importés dans un but lucratif.

**Fait à Rabat, le 6 hijja 1355,**

**(18 février 1937)**

**DAHIR N° 1-85-348 DU 7 RABIA II (20 DECEMBRE 1985)**

Portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée

.....

**Section III – Exonérations**

**Article 7**

**I -**

.....

II - 12°) les ventes portant sur les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs ;

.....

IV – 10°) les opérations de distributions de films cinématographiques.

.....



**DAHIR DU 20 CHAOUAL 1365 (16 SEPTEMBRE 1946)**

Relatif aux dispenses des taxes et impôts pour les appels à la générosité publique en faveur des populations sinistrées et victimes de la guerre.

Vu le Dahir du 7 chaoual 1356 (11 décembre 1937) relatif aux quêtes et collectes et à l'ouverture des listes de souscriptions ;

Vu le Dahir du 22 hijja 1364 (28 novembre 1945) relatif à l'annonce et à la publication des appels à la générosité publique ;

**Article unique :**

Sous la réserve que les autorisations exigées par les dahirs susvisés des 7 chaoual 1356 (11 décembre 1937) et 22 hijja (28 novembre 1945) aient été accordées, les manifestations organisées au profit exclusif des victimes de la guerre ou des populations sinistrées ou des victimes des calamités publiques bénéficieront d'une dispense :

1° - Du droit de timbre, pour les quittances des souscriptions, les billets d'entrée aux séances récréatives et les affiches faisant appel à la générosité publique ;

2° - De toutes autres taxes qui frappent les spectacles, droits d'auteur exceptés.

**ARRETE RESIDENTIEL DU 11 JANVIER 1946**

Relatif aux exploitants ambulants de cinéma

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE AU MAROC, GRAND OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le dahir du 29 août 1939 portant institution d'un contrôle général des informations;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 créant un service du cinéma ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1944 fixant le taux des salaires du personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 septembre 1944.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est considéré comme exploitant ambulant quiconque ne dispose pas d'une salle de projection fixe et permanente, spécialement construite pour y donner des représentations cinématographiques mais qui organise, au contraire, des séances occasionnelles dans des locaux de fortune (salles de café, salles des fêtes, hangars, etc.) ou en plein air.

Nul ne peut exercer la profession d'exploitant ambulant sans autorisation du commissaire du gouvernement, chef du service du cinéma ;

Cette autorisation donne lieu à la délivrance d'une carte spéciale. Elle peut toujours être retirée par le chef du service du cinéma notamment en cas de faute professionnelle grave.

**Article 2 :**

Aucun programme ne peut être projeté par un exploitant ambulant s'il n'a pas reçu au préalable le visa du service du cinéma et de la direction des affaires politiques.

Tout ou partie du programme peut être constitué par le passage d'un film parlant, un commentaire étant fait au moyen d'un amplificateur par un speaker.

En ce cas, le speaker doit avoir préalablement agréé par la direction des affaires politiques.

Le commentaire doit également recevoir l'accord de cette direction à qu'il en est remis une copie.

Le tiers du métrage total à projeter est mis à la disposition du service du cinéma pour qu'il désigne les films qu'il désire éventuellement faire projeter par priorité au cours des séances organisées par un exploitant ambulancier.

**Article 3 :**

Les régions et localités où doivent avoir lieu les séances de projection ainsi que les dates de ces dernières doivent être indiquées au service du cinéma, au plus tard une semaine avant le départ effectif de la tournée.

Toutes modifications de date ou de localité, ainsi que les motifs de cette modification doivent être immédiatement signalés au service du cinéma.

Toute représentation dans une localité, où fonctionnent une ou plusieurs salles fixes est interdite.

**Article 4 :**

Le prix maximum des places sera fixé par décision du commissaire du gouvernement, chef du service du cinéma.

**Article 5 :**

Le personnel employé par les exploitants doit répondre aux qualifications professionnelles et être rémunéré conformément aux arrêtées en vigueur fixant le taux des salaires des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique.

**DECRET N° 2-87-749 DU 30 DECEMBRE 1987**  
**(8 JOUMADA I 1408)**

Instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques tel qu'il a été complété et modifié.

**Article 1<sup>er</sup>** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 il est institué au profit du Centre Cinématographique Marocain une taxe parafiscale destinée :

a) pour partie à renforcer les moyens d'action dudit Centre pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le dahir portant loi susvisé n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), part qui est à la charge des exploitants (propriétaires, directeurs ou gérants) des salles de spectacles cinématographiques ;

b) pour partie à promouvoir la production et l'exploitation cinématographiques, part qui est à la charge des spectateurs.

**Article 2** :

Cette taxe est :

a) en ce qui concerne les opérations visées au a) de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, perçue sur les recettes brutes hebdomadaires des salles de spectacles cinématographiques et calculée selon les paliers et taxe fixés à l'article 5 ci-dessous.

b) en ce qui concerne les opérations visées au b) de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, perçue indépendamment des autres droits et taxes en vigueur sur les prix des billets d'entrée, pratiqués par chaque salle de spectacles cinématographiques, sous forme d'un supplément de 10% desdits prix.

**Article 3** :

Sont exonérés de la taxe instituée par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

- Les projections de films nationaux ;
- Les représentations organisées par des associations à but non lucratif, légalement constituées à leurs profits ;
- Les projections de films données au cours d'une conférence et servant uniquement à illustrer le sujet traité ;
- Les films projetés à l'occasion de festivals cinématographiques organisés par l'administration ou le Centre Cinématographique Marocain.

#### **Article 4 :**

Sont également exonérés de la taxe visée à l'article 1er ci-dessus :

- Les spectacles donnés dans les salles de spectacles cinématographiques créées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce pendant une période de 10 ans courant à compter de la mise en exploitation desdites salles.
- Les spectacles donnés dans les salles ayant fait l'objet d'une rénovation totale, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et ce, pendant une période de 5 ans à partir de leur remise en exploitation.

On entend par « rénovation totale » la remise à neuf intégrales des locaux, du mobilier et des équipements techniques de la salle.

#### **Article 5 :**

Les paliers de recettes brutes hebdomadaires ainsi que les taux qui leur sont applicables, visés au a) de l'article 2 ci-dessus sont les suivants :

<b>Paliers de recettes brute hebdomadaire en (DH)</b>	<b>T a u x</b>
Jusqu'au 4.000.....	1 %
Supérieur à 4.000 et jusqu'à 8.000	2 %
Supérieur à 8.000 et jusqu'à 12.000	4 %
Supérieur à 12.000 et jusqu'à 16.000	5 %
Supérieur à 16.000	6 %

#### **Article 6 :**

La part de la taxe prévue au a) de l'article 1er ci-dessus est versée par l'exploitant à un compte ouvert au nom du Centre Cinématographique Marocain.

Sur le montant de la part de la taxe prévue au b) de l'article 1er ci-dessus, une somme égale à 50 % dudit montant est versée par l'exploitant sur le compte bancaire ouvert au nom du Centre Cinématographique Marocain intitulé « Fonds d'Aide à la production cinématographique », les 50% restants devant être gardés par l'exploitant pour les verser dans un compte ouvert spécialement et exclusivement à cet effet au nom de la salle, et ce pour les réserver aux dépenses de réinvestissement, de réaménagement et d'entretien de cette salle ou groupement de salles appartenant au même exploitant.

Les conditions d'utilisation du « Fonds d'Aide à la production cinématographique » et des montants versés par les exploitants de salles conformément aux dispositions du 2e alinéa du présent article sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Information et du ministre chargé des Finances.

## **Article 7 :**

L'exploitant est tenu d'assurer les versements prévus à l'article 6 ci-dessus par périodes de quatre semaines. Ces versements doivent être effectués au plus tard le cinquième jour suivant cette période, en indiquant avec précision les dates marquant chaque semaine de taxation.

## **Article 8 :**

Le redevable est également tenu d'adresser ou de déposer au Centre Cinématographique Marocain dans le délai prescrit pour le versement les déclarations y afférentes conformes au modèle arrêté par cet établissement, comportant notamment le montant de la recette brute hebdomadaire réalisée, l'indication du titre du ou des films projetés pendant cette période, le ou les numéros de visa de ces films, le nom du ou des distributeurs concernés, ainsi que le montant, les références et la date du versement de la taxe.

L'envoi ou le dépôt de ces déclarations est obligatoire, même en cas d'absence ou d'insuffisance de recettes donnant lieu à la taxation, ou en cas d'exonération de la taxe.

Pour lui permettre d'établir cette déclaration, l'exploitant doit tenir un registre coté et paraphé par le Centre Cinématographique Marocain. Sur ce registre, qui doit être conforme au modèle établi par ledit Centre doivent être portés, quotidiennement, par séance, notamment le nombre de billets d'entrée vendus, la recette brute effectuée ainsi que le titre du film projeté.

Ce registre doit être conservé pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la mention de la dernière séance sur ce registre.

## **Article 9 :**

Le montant de la taxe due est majoré lorsque :

- Le versement n'est pas effectué dans les délais fixés à l'article 7 ci-dessus ;
- La déclaration n'est pas adressée ou déposée dans les délais fixés à l'article 8 ci-dessus ;
- Ladite majoration est de 50 % dans le cas où le retard n'excède pas 30 jours et 100 % au delà.

Le montant de la taxe due est majoré de 100 % lorsque le registre prévu à l'article 8 ci-dessus 3e alinéa n'est pas tenu à jour ou les mentions qu'il porte ne coïncident pas avec celles de la déclaration.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le Directeur du Centre Cinématographique Marocain doit dresser après, le cas échéant, enquête effectuée auprès du redevable concerné, par des agents du Centre Cinématographique Marocain spécialement commissionnés à cet effet, un état de produits comprenant la majoration et, le cas échéant, le principal.

Cet état de produits, auquel sont attachés les effets prévus par les 2° et 3° alinéas de l'article 30 du décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1367 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, est adressé au redevable auquel est imparti un délai de paiement. A défaut de paiement dans ledit délai, le recouvrement et, éventuellement les poursuites sont exercés comme en matière d'impôts directs.

**Article 10 :**

Toute omission, insuffisance ou minoration dans la déclaration, prévue au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus, est passible d'une majoration de 100% du montant de la taxe éludée ou fraudée, assortie d'une pénalité de 2000 Dirhams, et fait l'objet d'un état de produits portant sur le complément de la taxe, la majoration et la pénalité. Cet état est dressé, envoyé et recouvré dans les conditions prévues aux 2° et 3° alinéas de l'article 9 ci-dessus.

**Article 11 :**

Est abrogé le décret n°2-79-744 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant les conditions et les modalités d'octroi des primes pour la promotion de la production et de l'exploitation cinématographiques.

**Article 12 :**

Le Ministre d'Etat à l'intérieur et à l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

**DECRET N° 2-87-750 DU 30 DECEMBRE 1987**  
**(8 JOUMADA 1408)**

Instituant au profit de l'Entraide Nationale une taxe parafiscale sur les spectacles  
cinématographiques  
**(B.O de 6 JANVIER 1988 P.42)**

**LE PREMIER MINISTRE**

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaâbane 1392 (19 septembre 1972) portant loi organique des finances notamment son article 16 2ème alinéa ;

Vu les articles 9 et 10 du dahir n° 1-57-089 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'Entraide Nationale;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'Entraide Nationale ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'Artisanat et des Affaires sociales ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabia I 1408 (11 novembre 1987).

**D E C R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1er janvier 1988, il est institué au profit de l'Entraide Nationale une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques destinée à renforcer les moyens d'action de cet établissement pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le décret susvisé n°2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972).

**Article 2 :**

La taxe visée à l'article précédant est perçue sur le recettes brutes hebdomadaires des salles de spectacles cinématographiques et calculée selon les paliers et taux suivants :

<b>PALIER DES RECETTES BRUTES HEBDOMADAIRE ( EN DH)</b>	<b>T A U X</b>
Jusqu'à 4.000	1 %
Supérieur à 4.000 et jusqu'à 8.000	2 %
Supérieur à 8.000 et jusqu'à 12.000	4 %
Supérieur à 12.000 et jusqu'à 16.000	5 %
Supérieur à 16.000	6 %

**Article 3 :**

Sont exonérés de la taxe :

- Les représentations organisées par des associations à but non lucratif, légalement constituées ;
- Les projections de films données au cours d'une conférence et servant uniquement à illustrer le sujet traité ;
- Les films projetés à l'occasion de festivals cinématographiques organisés par l'administration ou le Centre Cinématographique Marocain.

**Article 4 :**

Les modalités de recouvrement et de contentieux de la taxe sont les mêmes que celles prévues pour la taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques perçue au profit du Centre Cinématographique Marocain, telle que prévue par le décret n°2-87-749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987).

**Article 5 :**

Le ministre de l'Artisanat et des Affaires Sociale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

**ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES N° 38-80 DU 18 SAFAR 1400**  
**(7 JANVIER 1980)**

fixant les modalités de délivrance  
par le Centre Cinématographique Marocain aux exploitants des salles  
de spectacles cinématographiques des tickets donnant accès aux dites salles  
**(B.O. du 13 février 1980 page 94)**

**LE MINISTRE DES FINANCES**

Vu le dahir n°1-62-325 du 13 rajab 1382 (10 décembre 1962) relatif au droit des pauvres et notamment son article 14 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre Cinématographique Marocain et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie Nationale et des Finances n° 597-62 du 10 décembre 1962 fixant les modalités d'application du dahir précité relatif au droit des pauvres .

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les tickets donnant accès dans les salles de spectacles cinématographiques sont fournis, à titre onéreux, aux exploitants des dites salles, exclusivement par le Centre Cinématographique Marocain selon les modalités fixées ci-après.

**Article 2 :**

Les tickets sont présentés en rouleaux ou en bandes continues sous pliage accordéon. Les rouleaux ou les bandes de tickets doivent être déclarés par le Centre Cinématographique Marocain au service chargé du recouvrement des droits, pris en compte et timbrés par ledit service avant leur utilisation.

**Article 3 :**

Chaque ticket d'entrée comporte deux parties dont l'une est conservée par le spectateur et l'autre retenue au contrôle. Les deux parties du ticket, volant et coupon de contrôle, doivent porter le sigle du Centre Cinématographique Marocain et mentionner le nom de la localité, celui de l'établissement, le numéro du ticket et la catégorie de place, le prix de ladite place devant être obligatoirement affiché à la caisse, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 :**

Le Centre Cinématographique Marocain est tenu de déclarer à l'administration des douanes et impôts indirects ses livraisons de tickets aux exploitants de salles cinématographiques en précisant :

- les noms et adresses des établissements destinataires ;

- Le nombre de tickets délivrés par catégorie de places ainsi que les numéros et la couleur de ticket.

#### **Article 5 :**

Le Centre Cinématographique Marocain doit fournir, selon leur besoin et à titre onéreux, aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques des séries distinctes de tickets pour chaque mode d'exploitation :

a) des tickets utilisés pour toutes séances en matinée ou en soirée ;

b) des tickets dits « permanents » affectés aux séances ininterrompues et où les spectateurs peuvent entrer à tout moment pour occuper la première place libre à laquelle donne droit leur ticket d'entrée ;

c) des tickets de location qui doivent porter exclusivement sur des séances comprises dans la même semaine de programme avec l'indication du jour et de la séance pour lesquels ils sont destinés ;

d) des tickets destinés à constater les entrées gratuites.

#### **Article 6 :**

Les exploitants sont comptables des tickets qui leur ont été livrés par le Centre Cinématographique Marocain. A tout moment ils doivent pouvoir présenter les tickets non utilisés et justifier, s'il y a lieu, les quantités de tickets manquants. En cas de cessation d'activité, ils doivent procéder à leur destruction en présence des agents du Centre Cinématographique Marocain et de l'administration des douanes et impôts indirects et, dans les localités où cette administration n'est pas représentée de celle des agents de la trésorerie générale, dans le septième jour après la notification de la décision de cessation d'activité sauf à demeurer responsables de l'utilisation qui pourrait en être faite.

#### **Article 7 :**

Les exploitants doivent enregistrer distinctement dans leur comptabilité les recettes de spectacles journalières ou occasionnelles, et remettre dans les formes et aux dates prescrites par l'administration des douanes et impôts indirects et le Centre Cinématographique Marocain, une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration dûment signée de leurs recettes brutes, à l'agent local chargé de la liquidation de l'impôt.

Ils sont tenus de présenter leur comptabilité aux réquisitions des agents visés à l'article 6 ci-dessus.

**Article 8 :**

Le présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel, abroge toutes dispositions contraires et notamment celles contenues dans l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n°597-62 du 10 Décembre 1962 relatives aux salles de spectacles cinématographiques.

**Rabat, le 18 safar 1400 (7 janvier 1980)**

**Abdelkamel RERHAYE.**

**DAHIR N°1.70.16 DU 20 JOURNADA I 1390 (24 JUILLET 1970)**

portant création du « FONDS DE SOUTIEN DU MAROC AU PEUPLE  
PALESTINIEN » AINSI QUE DES RESSOURCES Y AFFECTEES  
**(B.O 7 OCTO.1970, p.1355)**

Vu le décret royal n.136-65 du safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception.

**Article 1<sup>er</sup> :**

En vue de venir en aide au peuple palestinien, il est institué une taxe spéciale sur les tabacs de toutes origines.

Cette taxe est perçue sous forme de vignettes apposées sur les paquets de tabacs, cigarettes et cigares dans les conditions suivantes :

- 0,05 dirham pour les tabacs, cigarettes et cigares de qualité ordinaire ;
- 0,10 dirham pour les tabacs, cigarettes et cigares de qualité de luxe.

**Article 2 :**

Le produit de cette taxe est versé à l'Etat par la société « régie des tabacs » dans les mêmes conditions que l'impôt sur les ventes de tabacs.

**Article 3 :**

Il est également institué une taxe spéciale sur les spectacles venant en supplément du prix des billets d'entrée des spectacles cinématographiques et théâtraux.

Les taux de cette taxe qui est perçue indépendamment des autres droits et taxes actuellement en vigueur, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) spectacles cinématographiques :

- 0,10 dirham pour les places dont le prix est inférieur ou égal à 2,50 dirhams
- 0,20 dirham pour les places dont le prix est supérieur à 2,50 dirhams

b) spectacles théâtraux

- 0,20 dirham pour les places dont le prix est inférieur ou égal à 10,00 dirhams
- 0,50 dirham pour les places dont le prix est supérieur à 10,00 dirhams

#### **Article 4 :**

Modifié, loi de finance 1985 n° 4-84 promulguée par Dahir n° 1-84-192 du 28 décembre 1984 (5 rabia II 1405, art.18). Le produit de cette taxe n'entre en ligne de compte ni pour le calcul de la taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles ni de la taxe communale sur les spectacles.

#### **Article 5 :**

Modifié, loi de finance 1985 n° 4-84 promulguée par Dahir n° 1-84-192 du 28 décembre 1984 (5 rabia II 1405), art.18 et Loi de finance 1986 promulguée par Dahir n° 1-85-353 du 31 décembre 1985 (18 rabia II 1406, art. II). Cette taxe est liquidée et perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites effectuées comme en matière de douane.

Les instances sont introduites devant les tribunaux qui instruisent et jugent comme en matière de douane.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

#### **Article 6 :**

Il est créé un compte de trésorerie intitulé : « Fonds de soutien du Maroc au peuple palestinien » dont le ministre des finances est ordonnateur.

**DAHIR n° 1-85-348 du 7 rabia II (20 décembre 1985)**

Portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur  
la Valeur Ajoutée.

.....

**Section III – Exonérations**

**Article 7 :**

**I –**

.....

**II –**

.....

**IV – 9°)** Les recettes brutes provenant de spectacles cinématographiques ou autres à l'exception de celles provenant de spectacles donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.



**LOI N° 17 - 94**

Relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

**Article 1<sup>er</sup> :**

La création et l'extension de toute entreprise de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction, de vente ou de location de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public sont soumises à l'autorisation préalable du Centre Cinématographique Marocain et au contrôle de celui-ci dans les conditions fixées ci-dessous.

Pour l'application de la présente loi, on entend par vidéogramme tout programme audiovisuel, avec ou sans son, fixé sur bande magnétique, disque ou tout autre support et reproduisant des enregistrements, notamment de films cinématographiques, téléfilms, documentaires, programmes de variétés ou de sports, vidéo-clips ou télé feuilletons.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux productions et reproductions de vidéogrammes strictement réservés à l'usage privé de la personne physique ou morale qui les réalise ou les fait réaliser pour son compte et qui ne sont destinés ni à une utilisation collective ni à des fins de commerce.

**Article 2 :**

La demande d'autorisation en vue de l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier ci-dessus, doit être adressée au directeur du Centre Cinématographique Marocain selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorisation ne peut être accordée aux personnes condamnées pour crimes quels qu'ils soient, ou délits commis contre l'ordre des familles, la moralité publique ou en matière de propriété littéraire et artistique.

Le directeur du Centre Cinématographique Marocain doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas un mois courant à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation, le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande d'autorisation.

En cas de refus d'autorisation, l'auteur de la demande doit être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs justifiant ce refus. L'intéressé peut, le cas échéant, représenter sa demande si un élément nouveau vient à être apporté à l'appui du dossier ou si les raisons qui ont motivé le refus n'existent plus.

L'auteur de la demande qui conteste les motifs du refus d'autorisation peut porter l'affaire devant le ministre de tutelle.

En cas de cession, de transfert ou de changement d'adresse de l'entreprise ou toute autre modification par rapport aux éléments ayant servi à la délivrance de l'autorisation d'exercice, la personne physique ou morale au nom de laquelle l'autorisation a été établie doit le porter à la connaissance du directeur du Centre Cinématographique Marocain.

### **Article 3 :**

Le numéro d'autorisation d'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier ci-dessus doit être affiché dans les locaux des entreprises concernées de manière apparente, être parfaitement lisible et accessible aux agents du contrôle du Centre Cinématographique Marocain.

### **Article 4 :**

Les personnes physiques et morales autorisées à exercer une ou plusieurs des activités visées à l'article premier ci-dessus doivent tenir à jour et à la disposition des agents du contrôle du Centre Cinématographique Marocain tous documents permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes détenus par elles.

### **Article 5 :**

L'exploitation commerciale des vidéogrammes est subordonnée à l'obtention préalable d'un visa délivré par le directeur du Centre Cinématographique Marocain après avis d'une commission dite « Commission de visionnage des vidéogrammes » qui siège audit centre.

Cette commission qui est présidée par le directeur du Centre Cinématographique Marocain ou son représentant, comprend en outre, deux représentants de l'administration et deux représentants des organisations professionnelles les plus représentatives dont l'un représentant les producteurs et l'autre les distributeurs des vidéogrammes.

La commission de visionnage des vidéogrammes délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

La délivrance ou le refus du visa par le Centre Cinématographique Marocain doit être donné dans un délai maximum de dix jours courant à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation par l'intéressé attestée par un récépissé. Tout refus de visa ou toute coupure dans le contenu des vidéogrammes présentés doit être motivé et porté à la connaissance des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé peut introduire un recours devant les tribunaux administratifs contre cette décision s'il la juge injuste.

## **Article 6 :**

Toute production de vidéogrammes à des fins d'exploitation commerciale est soumise à une autorisation de réalisation dite « autorisation de tournage », délivrée, dans les conditions prévues à l'article 5 précédent, par le directeur du Centre Cinématographique Marocain, au vu du scénario ou du synopsis du projet à réaliser présenté par le producteur intéressé.

L'autorisation de tournage peut être valable pour une partie ou pour l'ensemble du territoire national.

## **Article 7 :**

Aucun vidéogramme ne peut être mis en exploitation commerciale s'il n'est revêtu de la marque du visa du Centre Cinématographique Marocain ou s'il est dans une version autre que celle qui a reçu le visa de la commission citée à l'article 5 ci-dessus.

## **Article 8 :**

Il est interdit :

- 1 - d'organiser des représentations de vidéogrammes dans les lieux publics tels que cafés ou établissements similaires ;
- 2 - de reproduire ou de diffuser à des fins de commerce des vidéogrammes sans en détenir les droits d'exploitation, sans préjudice de la législation relative à la protection des œuvres artistiques et des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc a adhéré et dûment publiées.

## **Article 9 :**

Tout exercice d'une ou de plusieurs des activités visées à l'article premier ci-dessus sans autorisation préalable du Centre Cinématographique Marocain, est puni d'une amende de six mille (6.000 DH) à trente mille dirhams (30.000DH).

En cas de récidive dans le délai de cinq ans suivant une condamnation antérieure devenue irrévocable, l'amende peut être portée au double.

## **Article 10 :**

Le défaut pour les personnes autorisées de justifier l'existence des documents visés à l'article 4 ci-dessus, le refus de fourniture de renseignements, la fourniture de renseignements mensongers ainsi que les manœuvres tendant à permettre la dissimulation de l'origine ou de la destination des vidéogrammes ou le refus de se soumettre au contrôle des agents assermentés relevant du Centre Cinématographique Marocain commissionnés à cet effet sont punis d'une amende de cinq mille (5.000 DH) à vingt mille dirhams (20.000 DH).

### **Article 11 :**

Toute personne qui exploite à des fins commerciales des vidéogrammes non revêtus de la marque du visa du Centre Cinématographique Marocain ou dans une version autre que celle qui a reçu le visa prévu à l'article 5 ci-dessus est punie d'une amende de dix mille (10.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH).

Au cas où le contenu de ces vidéogrammes est contraire à la moralité publique, à l'ordre des familles ou à l'ordre public, le coupable est en outre puni d'un emprisonnement allant d'un mois à six mois. Est également passible des sanctions prévues au présent article, toute personne qui produit des vidéogrammes à des fins d'exploitation commerciale sans l'autorisation de tournage visée à l'article 6 ci-dessus.

### **Article 12 :**

Le défaut d'affichage du numéro de l'autorisation prévu à l'article 3 ci-dessus est puni d'une amende de cinq cent dirhams (500 DH).

Le défaut de notifier au directeur du Centre Cinématographique Marocain toute modification survenant dans l'un ou des plusieurs éléments ayant donné lieu à l'autorisation est sanctionné par une amende de cinq cent dirhams (500 DH) et par le retrait de l'autorisation d'exercice ou de l'une de ces deux sanctions seulement.

### **Article 13 :**

Toute infraction aux dispositions du 1° de l'article 8 ci-dessus est punie d'une amende de deux mille (2.000 DH) à cinq mille dirhams (5.000 DH).

### **Article 14 :**

Toute infraction aux dispositions du 2° de l'article 8 ci-dessus est punie conformément aux dispositions des articles 575 à 579 du code pénal.

### **Article 15 :**

Sous réserve des sanctions qui peuvent être prononcées par le tribunal, le directeur du Centre Cinématographique Marocain pourra ordonner la saisie provisoire des vidéogrammes illégalement exploités et des appareils ainsi que le retrait provisoire de l'autorisation d'exercer délivrée à l'entreprise en cause.

### **Article 16 :**

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents du Centre Cinématographique Marocain, assermentés dans les conditions prévues par la législation en vigueur et commissionnés à cet effet par le directeur de ce centre.

### **Article 17 :**

Les agents de contrôle du Centre Cinématographique Marocain compétents, peuvent procéder, dès la constatation des infractions aux dispositions des articles 1,8 et 11 ci-dessus, à la saisie des vidéogrammes et des matériels et appareils servant à leur reproduction ou à leur représentation.

A cet effet, ils dressent un procès verbal détaillé dont copie est remise à l'intéressé contre récépissé.

### **Article 18 :**

Le produit des amendes et saisies visées aux articles précédents est versé au budget général de l'Etat.

### **Article 19 :**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne dirigeant, administrant ou exploitant une activité de production, d'édition, de reproduction, de distribution, de vente ou de location de vidéogrammes, de même qu'à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.

Tout intéressé, notamment le directeur du Centre Cinématographique Marocain pourra dénoncer au procureur du Roi les faits visés aux articles 9 à 14 de la présente loi et, le cas échéant, se constituer partie civile.

Le directeur du Centre Cinématographique Marocain pourra communiquer aux organisations professionnelles concernées copie des procès verbaux établis par les agents assermentés dudit centre.

### **Article 20 :**

Les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article premier ci-dessus disposent d'un délai de six mois courant à compter de la date de la publication des textes pris pour l'application de la présente loi au bulletin officiel et en avoir été informées pour se conformer à ses dispositions.

### **Article 21 :**

Les textes devant être pris pour l'application de la présente loi paraîtront après sa publication au bulletin officiel.

**DECRET N° 2-94-229 DU 10 RABII I 1416 (8 AOUT 1995)**

Pris pour l'application de la loi n° 17- 94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la loi n° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés, à l'usage privé du public, promulguée par le dahir n° 1-95- 115 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995), notamment ses articles 2 et 5 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La demande d'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n° 17-94 doit être établie sur un imprimé fourni à cet effet par le Centre Cinématographique Marocain.

La demande doit être accompagnée des documents et pièces suivants :

- Un extrait du registre de commerce précisant notamment le nom de l'entreprise et son adresse ;
- Les statuts de la société lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- Une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale de la ou des personnes dirigeant, administrant ou exploitant toute entreprise ayant pour objet l'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier de la loi précitée n° 17-94 ;
- L'extrait du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu et 2 photos d'identité des personnes précitées.

**Article 2 :**

La commission de visionnage des vidéogrammes prévue à l'article 5 de la loi précitée n° 17-94 comprend les représentants de l'administration suivants :

- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

**Article 3 :**

Le ministre de la Communication, porte parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Pour contreseing :

Fait à Rabat, le 10 rabii 1416 (8 août 1995)

**Le ministre de la communication  
Porte parole du gouvernement,  
Moulay Driss ALAOUI M'DAGHRI.**

**Abdellatif FILALI**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du bulletin officiel n° 4321 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995).